

Un certificat signé par le Président de la République est délivré au bénéficiaire du prix.

Art. 5. - Les candidatures pour l'obtention des prix présidentiels sont présentées par les personnes physiques, morales et les organismes professionnels compétents. Toutefois, la candidature ne peut être admise pour plus que deux prix pour la même année.

Les candidatures appuyées par des dossiers détaillés, sont adressées au gouvernorat territorialement compétent quatre mois au moins avant la date d'attribution des prix présidentiels.

L'examen et le classement des candidatures sont effectués par une commission régionale présidée par le gouverneur de la région ou son remplaçant et composée des membres suivants :

- le commissaire régionale au développement agricole,
- le président de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche.

la commission régionale ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ces membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix de ces membres.

Le commissariat régional au développement agricole assure le secrétariat de la commission régionale, établi son ordre du jour et rédige les procès-verbaux de ses réunions.

La commission régionale chargera compte tenu de l'objet de chaque prix des groupes de travail composés de techniciens relevant du commissariat régional au développement agricole et des représentants de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche d'évaluer les candidatures qui lui sont adressées et d'établir les constats nécessaires sur terrain.

Les propositions de candidatures sont adressées par les commissions régionales au ministère de l'agriculture avant le premier mars de chaque année accompagnées des dossiers de candidatures et des procès-verbaux de leurs réunions.

Art. 6. - Les grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles sont attribués par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture après avis d'une commission nationale composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de développement économique : membre,
- trois représentants des administrations techniques concernées relevant du ministère de l'agriculture : membres,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des autorités concernées.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Le service technique responsable de l'activité concernée par le grand prix assure le secrétariat de la commission, établi son ordre du jour et rédige les procès-verbaux de ses réunions réservées à l'attribution du grand prix sus-indiqué.

Art. 7. - Les critères techniques qui doivent être suivis par les commissions régionales et la commission nationale pour l'attribution des grands prix du Président de la République sont fixés par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 8. - Sont abrogées les dispositions des décrets n° 76-320 du 2 avril 1976 et du décret n° 76-906 du 21 octobre 1976 et du décret n° 77-631 et du 5 août 1977 et du décret n° 77-632 du 5 août 1977 et du décret n° 77-654 du 15 août 1977 et du décret n° 77-655 du 15 août 1977 et du décret n° 78-285 du 15 mars 1978 et du décret n° 80-1097 du 27 août 1980 et du décret n° 85-1030 du

22 août 1985 et du décret n° 85-1031 du 22 août 1985 et du décret n° 88-1617 du 7 septembre 1988 et du décret n° 89-235 du 28 janvier 1989 du décret n° 95-1277 du 17 juillet 1995 et du décret n° 96-1117 du 10 juin 1996 susvisés.

Art. 9. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-750 du 30 mars 1998, portant modification du décret n° 78-284 du 15 mars 1978 portant création du grand prix du Président de la République pour le reboisement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 78-284 du 15 mars 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Le montant du grand prix du Président de la République pour le reboisement est fixé à quinze mille dinars et sera prélevé sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-751 du 30 mars 1998, modifiant le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création d'une agence de réforme agraire dans les périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 1er et 3ème du décret susvisé n° 65-24 du 21 janvier 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - La commission nationale consultative des périmètres publics irrigués se compose comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président,
- un représentant du ministre de la justice : membre,
- un représentant du ministre de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministre des finances : membre,
- un représentant du ministre du développement économique : membre,
- le directeur d'attribution des terres agricoles représentant le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du gouverneur concerné : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- le directeur général des affaires foncières et de la législation au ministère de l'agriculture : membre,
- le directeur général des études et grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture : membre.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est utile aux travaux de la commission.

La direction générale des affaires foncières et de la législation au ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission,

établi son ordre du jour et l'adresse aux membres de la commission 10 jours au moins avant sa réunion.

Les membres de la commission autres que ceux désignés par leur qualité, sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Les délibérations de la réunion sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président et adressés aux membres de la commission dans les 15 jours qui suivent la date de sa réunion.

Article 3 (nouveau). - La commission nationale consultative des périmètres publics irrigués se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge utile.

Elle ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. - Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.